

NOTE RELATIVE AUX REVALORISATIONS SALARIALES DES CORPS DE CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2021-1826 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle ;
- Décret n°2021-1827 du 24 décembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

PREAMBULE

Ces projets de décret s'appuient sur les mesures annoncées par la ministre de la Transformation et de la fonction publiques lors de « la Conférence sur les perspectives salariales de la fonction publique », du mardi 6 juillet 2021. A la suite de ce rendez-vous salarial, une revalorisation du début de carrière des agents de catégorie C des trois fonctions publiques a été mise en place.

Le décret n°2021-1826 procède à la modification du nombre d'échelons et la durée de certains échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2. Il prévoit également, à titre exceptionnel, une bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires des grades classés dans les échelles de rémunération C1, C2 et C3.

Personnes concernées : Les fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Entrée en vigueur : Le 1^{er} Janvier 2022.

LES NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES (DECRET N°2021-1827)

- **Echelle de rémunération C3** (Article 1^{er})

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	DUREE
10 ^e échelon	558	
9 ^e échelon	525	3 ans
8 ^e échelon	499	3 ans
7 ^e échelon	478	3 ans
6 ^e échelon	460	2 ans
5 ^e échelon	448	2 ans
4 ^e échelon	430	2 ans
3 ^e échelon	412	2 ans
2 ^e échelon	397	1 an
1 ^{er} échelon	388	1 an

- **Echelle de rémunération C2** (Article 2)

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	DUREE
12 ^e échelon	486	
11 ^e échelon	473	4 ans
10 ^e échelon	461	3 ans
9 ^e échelon	446	3 ans
8 ^e échelon	430	2 ans
7 ^e échelon	416	2 ans
6 ^e échelon	404	1 an

5 ^e échelon	396	1 an
4 ^e échelon	387	1 an
3 ^e échelon	376	1 an
2 ^e échelon	371	1 an
1 ^{er} échelon	368	1 an

- **Echelle de rémunération C1 (Article 3)**

ÉCHELONS	INDICES BRUTS	DUREE
11 ^e échelon	432	
10 ^e échelon	419	4 ans
9 ^e échelon	401	3 ans
8 ^e échelon	387	3 ans
7 ^e échelon	381	3 ans
6 ^e échelon	378	1 an
5 ^e échelon	374	1 an
4 ^e échelon	371	1 an
3 ^e échelon	370	1 an
2 ^e échelon	368	1 an
1 ^{er} échelon	367	1 an

MODALITES DE CLASSEMENT ET CONDITIONS RELATIVES A L'AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C (DECRET N°2021-1826)

REPRISE D'ANCIENNETE DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C NOMMES DANS UN CORPS DE CATEGORIE B DE LA FPH A LA SUITE D'UN CONCOURS (article 1 à 3)

Les trois premiers articles du décret précisent les modalités de reprise d'ancienneté des fonctionnaires de catégorie C reclassé en catégorie B à la suite d'un concours :

- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance de l'article 1^{er} ;
- Les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés dans le premier grade du corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière (article 2) ;
- Les fonctionnaires appartenant au corps des personnels médico-technique de catégorie C passant en catégorie B selon les modalités prévues à l'article 3 du décret.

CLASSEMENT ET AVANCEMENT DES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE C DE LA FPH (article 5)

Le classement des fonctionnaires relevant, à la date de leur nomination, d'un grade classé en échelle de rémunération C1, recrutés dans un grade classé en échelle de rémunération C2 est effectué selon le tableau prévue au 3° de l'article 4 du décret.

Le 6° de l'article 4 du décret prévoit le tableau d'avancement pour les échelles de rémunération C1 à C2 et le 7° du même article, le passage de C2 à C3.

MODALITES DE RECLASSEMENT DES AGENTS DE CATEGORIE C DANS LES NOUVELLES GRILLES DE CATEGORIE C (ARTICLE 6)

- Grades situés en échelle C1



ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

- Grades situés en échelle C2



ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

La reprise d'ancienneté effectuée selon les services accomplis dans les grades classés en échelle de rémunération C 1 et C2 avant le 1^{er} janvier 2022 sont assimilés à des services accomplis dans les grades de reclassement par le tableau ci-dessus (article 6).

MISE EN ŒUVRE D'UNE BONIFICATION D'ANCIENNETE (ARTICLE 7)

L'article 7 du décret prévoit la mise en place au titre de l'année 2022 d'une **bonification d'ancienneté d'un an aux fonctionnaires de catégorie C de la FPH**, applicable après leur reclassement.

L'article 9 du projet de décret prévoit que les **tableaux d'avancement établis au titre de 2022 pour l'accès aux grades situés en échelle de rémunération C 2 ou C3 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2022**.

Le fonctionnaire de catégorie C promu en application du premier alinéa dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps de catégorie C est classé dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la sienne s'il n'avait cessé de relever, jusqu'à la date de sa promotion, des dispositions précitées, puis, s'il avait été reclassé, à la date de sa promotion, en application de l'article 6 du présent décret.

Les examens professionnels pour l'accès aux grades des corps de catégorie C situés en échelles de rémunération C2 ouverts en application d'un arrêté publié avant la date d'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2022